



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-385 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc: 403), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) »	3
Décret présidentiel n° 09-386 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société «ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) »	3
Décret présidentiel n° 09-387 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger, le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A.....	4
Décret présidentiel n° 09-388 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé « Rhourde Messaoud Nord », conclu à Alger, le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A	5
Décret exécutif n° 09-389 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de collèges	6
Décret exécutif n° 09-390 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de lycées	17
Décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics	23

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom	30
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens	32
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-385 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc: 403), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Production B.V. (ENI).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (Bloc: 403), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Production B.V. (ENI)" ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-386 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger le 23 juin 2009 entre la société nationale «SONATRACH» et la société «ENI Algeria Exploration B.V. (ENI) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 101 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre «Zemoul El Kbar» (bloc:403a) conclu à Alger le 13 mai 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Exploration B.V. (ENI)" ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a), conclu à Alger, le 23 juin 2009 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "ENI Algeria Exploration B.V. (ENI)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-387 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclu à Alger le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30, 103 et 105 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-163 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT" et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT" et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger, le 21 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» et SONATRACH-S.P.A sur les périmètres de recherche dénommés :

- « Timimoun Sud » (bloc : 344 b),
- « In Aménas » (blocs : 233, 234 b, 240 b et 241 b),
- « El Agreb-Ouest» (bloc : 431 a),
- « Feidj El Arf» (bloc : 237 b),
- « Tinrhert » (blocs : 233 a, 234 a, 239 a, 240 a et 244 a),
- « Sidi Mezrich» (bloc : 436),
- « Ledjmet Sud-Ouest» (blocs : 405 b1 et 237 a1),
- « Zelfana » (blocs : 437 et 422 b),
- « Alrar Sud » (blocs : 239 c et 240 c),
- « Oudoumé Est » (bloc : 244 b),
- « Zettah» (blocs : 440 et 405 c),
- « Zemlet En Nous » (blocs : 441 et 442),
- « Menzel Lejmat » (bloc : 405 a).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 09-388 du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord», conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A.

— — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord », conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 30 et 32 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 5 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, est approuvé et exécuté le contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 20 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A sur le périmètre d'exploitation dénommé «Rhourde Messaoud Nord (Rom Nord), réservoir Tagi, B,C, G et Tadrart», couvrant une superficie de 9,04 Km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-389 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

LISTE DES COLLEGES CREEES

ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	ADRAR	01.12	Aoulef	6531	Collège Zaouiet Hinoune	Aoulef
		01.22	Bouda	6532	Collège Laghmara	Bouda
		01.09	Timmimoun	6533	Collège Taoursit	Timmimoun
		01.23	Aougrout	6534	Collège Ksar Sidi Ammour	Aougrout
02	CHLEF	02.30	Telassa	6535	Collège Ghebal	Telassa
		02.07	Ain Merrane	6536	Collège nouveau Ain Merrane	Ain Merrane
		02.09	Ouled Ben Abdelkader	6537	Collège nouveau Ouled Ben Abdelkader	Ouled Ben Abdelkader
		02.01	Chlef	6538	Collège Khaldi Ben Ali	Chlef
		02.07	Ain Merrane	6539	Collège Djillali Bou Aissa (Ain Serdoune)	Ain Merrane
		02.11	Taougrit	6540	Collège Sidi Aissa	Taougrit
		02.24	Bouzeghaia	6541	Collège Noura Elhbib	Bouzeghaia
		02.11	Taougrit	6542	Collège Kenane Mohamed	Taougrit
		02.03	Sendjas	6543	Collège nouveau Sendjas	Sendjas
		02.04	Boukadir	6544	Collège nouveau Boukadir	Boukadir
		02.23	Benairia	6545	Collège Zelgou	Benairia
		02.08	Herenfa	6546	Collège Herenfa centre	Herenfa
		02.19	Ouled Fares	6547	Collège nouveau Oulef Fares	Ouled Fares

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	LAGHOUAT	03.24 03.02 03.19 03.07 03.01 03.13 03.04	Taouala Ksar Hirane Gueltat Sidi Saad Tadjemout Laghouat Aflou Hassi R'Mel	6548 6549 6550 6551 6552 6553 6554	Collège Taouala centre Collège Ksar Hirane centre Collège Gueltat Sidi Saâd centre Collège nouveau Tadjemout Collège Haï El Wiam Collège Dhaya Legrade Collège Madina Oued Bellil	Taouala Ksar Hirane Gueltat Sidi Saad Tadjemout Laghouat Aflou Hassi R'Mel
04	OUM EL BOUAGHI	04.01 04.15 04.03 04.20 04.23 04.06 04.14 04.16 04.09	Oum El Bouaghi El Djazia Ain Beida Ain El Kercha Ain El Fakroun Ain M'lila El Dhaala Meskiana Sigous	6555 6556 6557 6558 6559 6560 6561 6562 6563	Collège route de Guellif Collège El Djazia Collège Hai Bouakous Collège Hai Boughazi Collège Hai El Nasr Collège Hai Ennour Collège nouveau (2) El Dhaala Route de Khenchela Collège Haï Houari Boumediene Collège Haï 56 Logements	Oum El Bouaghi El Djazia Aïn Beida Aïn El Kercha Aïn El Fakroun Aïn M'lila El Dhaala Meskiana Sigous
05	BATNA	05.16 05.47 05.35 05.53 05.07 05.25 05.50 05.36 05.54 05.01 05.01 05.18 05.42 05.15 05.49 05.09 05.54 05.10 05.06 05.08 05.34	Arris Teniet El Abed Bouzina Ouled Si Slimane El Madher Rehbat Timgad Chemora Zanet El Beida Batna Batna Tilatou Barika Azil Abdelkader (Metkouak) Ouled Fadhel N'gaous Zanet El Beida Guiga Menaa Tazoult Talkhamt	6564 6565 6566 6567 6568 6569 6570 6571 6572 6573 6574 6575 6576 6577 6578 6579 6580 6581 6582 6583 6584	Collège zone d'habitation urbaine nouvelle Collège Baali Collège Tagoust Collège zone Chihat Collège El Madher centre Collège Haï Rehbat Collège Timgad Collège Chemora Collège Zanet Ouled Sbaâ Collège Haï Kachida (A'Raâr) Collège Route de Hamla Collège Tilatou Collège Haï Nasr Collège Azil Abdelkader centre Collège Ouled Fadhel centre Collège N'Gaous centre Collège Zanet El Beida Collège Guiga Collège Zone Chalma Collège Tazoult Collège Talkhamt	Arris Teniet El Abed Bouzina Ouled Si Slimane El Madher Rehbat Timgad Chemora Zanet El Beida Batna Batna Tilatou Barika Azil Abdelkader (Metkouak) Ouled Fadhel N'gaous Zanet El Beida Guiga Menaa Tazoult Talkhamt
06	BEJAIA	06.11 06.09	Tichy M'sisna	6585 6586	Collège nouveau Tichy Collège village d'Imlou	Tichy M'Sisna

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	BISKRA	07.21 07.01 07.05 07.08 07.01	Tolga Biskra Ouled Djellal Sidi Khaled Biskra	6587 6588 6589 6590 6591 6592 6593	Collège Zone Ouest Collège Hai El Moudjahidine Collège Ouled Djellal Collège nouveau Hai Sidi Khaled Collège Zone Ouest Collège Djamoura Collège El Beidh	Tolga Biskra Ouled Djellal Sidi Khaled Biskra Djamoura Besbes (Ouled Harkat) Branis Oumache El Hadjab Lioua M'lili Biskra Mechouneche Lichana Ain Zaatout
08	BECHAR	08.06 08.01 08.09 08.14	Lahmar Bechar Mechraa Houari Boumedienne El Ouata	6603 6604 6605 6606	Collège Lahmar Collège Hai Tinekroud Collège Mechraa Houari Boumedienne Collège El Ouata	Lahmar Bechar Mechraa Houari Boumedienne El Ouata
09	BLIDA	09.20 09.16	Bouaarfia Boufarik	6607 6608	Collège Mohamed Laid El Khalifa Collège Hai Ouest	Bouaarfia Boufarik
11	TAMEN-GHASSET	11.03 11.10 11.01 11.01	In Ghar Foggaret Azzouia Tamenghasset Tamenghasset	6609 6610 6611 6612	Collège In Ghar Collège Foggaret Azzouia Collège Tahaggart Ouest Collège Hai Sourou Nord	In Ghar Foggaret Azzouia Tamenghasset Tamenghasset
12	TEBESSA	12.03 12.02 12.24	Chrea Bir El Ater El Meridj	6613 6614 6615	Collège Route De Oglia Collège Zone Urbaine Collège El Meridj	Chrea Bir El Ater El Meridj
13	TLEMCEN	13.01 13.15 13.50 13.35 13.08	Tlemcen Ain Youcef Chetouane Sebdou Souani	6616 6617 6618 6619 6620	Collège Oudjlida Collège Ain Youcef Collège Ouzidane Collège Hai Larbi Collège Souani	Tlemcen Ain Youcef Chetouane Sebdou Souani
14	TIARET	14.01 14.34 14.39 14.26 14.03 14.28 14.37	Tiaret Mechraa Safa Sergchine Tousnina Ain Bouchekif Ain Kermes Takhemaret	6621 6622 6623 6624 6625 6626 6627	Collège Hai Logement familial Collège nouveau Mechraa Safa Collège nouveau Sergchine Collège Tousnina centre Collège nouveau Ain Bouchekif Collège Ain Kermes Collège nouveau Takhemaret	Tiaret Mechraa Safa Sergchine Tousnina Ain Bouchekif Ain Kermes Takhemaret

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
15	TIZI OUZOU	15.16 15.01 15.06 15.01 15.11 15.11	Beni Zmenzer Tizi Ouzou Mechtrass Tizi Ouzou Tizi Ghenif Tizi Ghenif	6628 6629 6630 6631 6632 6633	Collège Beni Zmenzer Collège Rue Stiti Collège Mechtrass Collège Mouloud Feraoun Collège Ouled Messaoud Collège Taachache	Beni Zmenzer Tizi Ouzou Mechtrass Tizi Ouzou Tizi Ghenif Tizi Ghenif
16	ALGER EST ALGER OUEST	16.14 16.49 16.55	Baraki Draria Soudania	6634 6635 6636	Collège nouveau Bentalha Collège Route de Saoula Collège Mohamed Boudiaf	Baraki Draria Soudania
17	DJELFA	17.17 17.18 17.19 17.01 17.31 17.04 17.10 17.02 17.04 17.03 17.17	Messaad Guettara Sidi Ladjel Djelfa Ain Oussera Hassi Bahbah Zaccar Moudjebara Hassi Bahbah El Guedid Messaad	6637 6638 6639 6640 6641 6642 6643 6644 6645 6646 6647	Collège Route de Guettara Collège Guettara Collège Sidi Ladjel Collège Haï El Wiam Collège la Gare Collège Hassi Bahbah centre Collège Zaccar Collège Moudjebara Collège Haï Bouaâfia Collège nouveau El Guedid Collège nouveau Haï El Quods	Messaad Guettara Sidi Ladjel Djelfa Ain Oussera Hassi Bahbah Zaccar Moudjebara Hassi Bahbah El Guedid Messaâd
18	JIJEL	18.01 18.10 18.27 18.17 18.01	Jijel Sidi Marouf Ouled Rabah Djimla Jijel	6648 6649 6650 6651 6652	Collège El Hadada Collège Sidi Marouf Collège El Merdja Collège Djimla Collège Tab Zarara	Jijel Sidi Marouf Ouled Rabah Djimla Jijel
19	SETIF	19.09 19.14 19.56 19.10 19.08 19.37 19.27 19.28 19.30 19.40 19.43 19.50 19.26 19.39 19.53 19.24 19.01	Beni Chebana Ain Abessa Guelta Zerka Ouled Tebben Bir El Arch El Ouricia Amouche Ain Oulmane Bouandas Ain Azel Bougaa Hammam Guergour Ain Arnat Salah Bey Beni Oussine Ouled Addouane Sétif	6653 6654 6655 6656 6657 6658 6659 6660 6661 6662 6663 6664 6665 6666 6667 6668 6669	Collège Beni Afif Collège Ain Abessa Collège Guelta Zerka Collège Ouled Tebben Collège Belhouchet Collège El Ouricia Collège Amouche Collège Ain Oulmane Collège Cheriha Collège nouveau Ain Azel Collège nouveau Bougaa Collège nouveau Hammam Guergour Collège nouveau Ain Arnat Collège Haï El Hadaïk Collège nouveau Beni Oussine Collège El Kherba Collège Haï El Hidhab	Beni Chebana Aïn Abessa Guelta Zerka Ouled Tebben Bir El Arch El Ouricia Amouche Aïn Oulmane Bouandas Aïn Azel Bougaa Hammam Guergour Aïn Arnat Salah Bey Beni Oussine Ouled Addouane Sétif
20	SAIDA	20.04 20.13 20.03	Ouled Khaled Ain Sekhouna Ain El Hadjar	6670 6671 6672	Collège Aïn Taghat Collège Z'Raguet Collège Sidi Maâmar	Ouled Khaled Aïn Sekhouna Aïn El Hadjar

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
21	SKIKDA	21.01 21.32 21.04 21.03 21.21 21.27 21.16 21.01 21.13 21.26 21.26 21.14 21.10	Skikda Kanoua Azzaba El Hadaïek Beni Oulbane Ain Kechra El Harrouch Skikda Ouled Attia Tamalous Tamalous Oued Zhour Collo	6673 6674 6675 6676 6677 6678 6679 6680 6681 6682 6683 6684 6685	Collège Ezzramna Collège Kanoua centre Collège Zaouia Collège El Hadaïek centre Collège Beni Oulbane centre Collège Quaria El Hadjer El Mafrouch Collège Toumiat Collège Haï Bouabaz Collège Village de Siouane Collège Village d'Ain Tabia Collège Tamalous centre Collège Oued Zhour centre Collège le village	Skikda Kanoua Azzaba El Hadaïek Beni Oulbane Ain Kechra El Harrouch Skikda Ouled Attia Tamalous Tamalous Oued Zhour Collo
22	SIDI BEL ABBES	22.01 22.01 22.25 22.29 22.45 22.46	Sidi Bel Abbes Sidi Bel Abbes Ain Kada Sfisef Ben Badis Sidi Ali Benyoub	6686 6687 6688 6689 6690 6691	Collège Zone Nord Est Collège Zone Urbaine Sud Collège Ain Kada Collège Zone Ouest Collège nouveau Ben Badis Collège Bordj Djaafar	Sidi Bel Abbes Sidi Bel Abbes Ain Kada Sfisef Ben Badis Sidi Ali Benyoub
24	GUELMA	24.13 24.28 24.11 24.22 24.04 24.05	Ain Makhlouf Roknia Ben Djerrah Hammam N'Bail Oued Zenati Tamlouka	6692 6693 6694 6695 6696 6697	Collège Ain Makhlouf Collège Roknia Collège Ben Djerrah Collège nouveau Hammam N'bail Collège nouveau 2 Oued Zenati Collège Tamlouka	Ain Makhlouf Roknia Ben Djerrah Hammam N'Bail Oued Zenati Tamlouka
25	CONSTANTINE	25.06 25.01 25.01 25.06 25.06 25.09	El Khroub Constantine Constantine El Khroub El Khroub Ouled Rahmoune	6698 6699 6700 6701 6702 6703	Collège cité nouvelle Massinissa Collège les Frères Beskri Collège Haï El Guemas Collège El Khroub centre Collège Haï Mouftarek Tourouk Collège Ouled Rahmoune centre	El Khroub Constantine Constantine El Khroub El Khroub Ouled Rahmoune
26	MEDEA	26.19 26.17 26.43 26.47 26.26 26.56 26.35 26.52 26.33 26.04 26.04 26.46	Bouskene El Kaf Lakhdar Ouamri Berrouaghia Sidi Naamane Bir Ben Laâbed Ksar El Boukhari Tablat Souagui Ain Boucif Ain Boucif Beni Slimane	6704 6705 6706 6707 6708 6709 6710 6711 6712 6713 6714 6715	Collège nouveau Bouskene Collège El Kaf Lakhdar Collège nouveau Ouamri Collège nouveau Berrouaghia Collège nouveau Sidi Naamane Collège nouveau Bir Ben Laâbed Collège nouveau Ksar El Boukhari Collège Tablat centre Collège Souk El Djemaa Collège El Gharbia Collège nouveau Ain Boucif Collège nouveau Beni Slimane	Bouskene El Kaf Lakhdar Ouamri Berrouaghia Sidi Naamane Bir Ben Laâbed Ksar El Boukhari Tablat Souagui Ain Boucif Ain Boucif Beni Slimane

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	MOSTA-GANEM	27.32	Hassaine (Beni Yahi)	6716	Collège Beni Yahi	Hassaine (Beni Yahi)
		27.06	Hassi Mameche	6717	Collège Douar El Djadid	Hassi Mameche
		27.27	Mezghrane	6718	Collège Route des Crêtes	Mezghrane
		27.08	Sour	6719	Collège Chéraga	Sour
		27.11	Kheiredine	6720	Collège Ouled El Bachir	Kheiredine
		27.17	Achaâcha	6721	Collège Achaâcha centre	Achaâcha
		27.04	Stidia	6722	Collège nouveau Stidia	Stidia
		27.01	Mostaganem	6723	Collège Kharouba	Mostaganem
28	M'SILA	28.08	M'cif	6724	Collège centre ville	M'Cif
		28.01	M'sila	6725	Collège Haï 500 logements	M'sila
		28.20	Bou Saada	6726	Collège Haï 20 Août Djenane Balkizaoui	Bou Saada
		28.23	Tamsa	6727	Collège centre ville	Tamsa
		28.04	Ouled Derradj	6728	Collège Ouled Ben Soucha	Ouled Derradj
		28.01	M'sila	6729	Collège Hai 700 Logements	M'Sila
		28.27	El Hamel	6730	Collège El Hamel centre ville	El Hamel
		28.12	Berhoum	6731	Collège entrée Est	Berhoum
		28.24	Ben Srour	6732	Collège Ben Srour centre ville	Ben Srour
		28.20	Bou Saada	6733	Collège Haï Mohamed Chaabani	Bou Saada
29	MASCARA	29.42	Guerdjoum	6734	Collège Guerdjoum centre	Guerdjoum
		29.26	Sig	6735	Collège Sig centre	Sig
		29.24	Ain Farès	6736	Collège Ain Farès centre	Ain Farès
		29.31	Mohammadia	6737	Collège Mohammadia centre	Mohammadia
		29.01	Mascara	6738	Collège Zone dix	Mascara
31	ORAN	31.01	Oran	6739	Collège Zone Usto	Oran
		31.05	Es Senia	6740	Collège Ain Beida	Es Senia
		31.26	Ain Biya	6741	Collège El Ayaida	Ain Biya
		31.03	Bir El Djir	6742	Collège Haï En Nour	Bir El Djir
		31.21	Hassi Mefsoukh	6743	Collège Haï Bouamama	Hassi Mefsoukh
		31.13	Sidi Chahmi	6744	Collège Emir Abdelkader	Sidi Chahmi
		31.19	Hassi Ben Okba	6745	Collège Hassi Ben Okba	Hassi Ben Okba
		31.01	Oran	6746	Collège Zone Haï Khemisti	Oran
		31.15	Mers El Kebir	6747	Collège Mers El Kebir	Mers El Kebir
		31.01	Oran	6748	Collège Hassiba Ben Bouali	Oran
32	EL BAYADH	32.01	El Bayadh	6749	Collège Route de Mechria	El Bayadh
		32.06	Boualem	6750	Collège Boualam	Boualem
		32.01	El Bayadh	6751	Collège Haï Abdlehak Ben Hamouda	El Bayadh
		32.01	El Bayadh	6752	Collège Haï l'hôpital	El Bayadh
33	ILLIZI	33.02	Djanet	6753	Collège Haï Ifri	Djanet
		33.03	Debdeb	6754	Collège Debdeb	Debdeb

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.26	Tixter	6755	Collège Tixter centre	Tixter
		34.04	Mansoura	6756	Collège Chihia	Mansoura
		34.11	El Hamadia	6757	Collège Bou Arous	El Hamadia
		34.10	Sidi Embarek	6758	Collège Boulhaf	Sidi Embarek
		34.09	Bordj Ghdir	6759	Collège Bordj Ghdir	Bordj Ghdir
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6760	Collège Lottissement 1044 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6761	Collège Haï 1250 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.20	Khelil	6762	Collège Khelil	Khelil
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6763	Collège Haï 680 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.22	Ksour	6764	Collège El Hamma	Ksour
		34.01	Bordj Bou Arréridj	6765	Collège Lottissement 473 Logements	Bordj Bou Arréridj
		34.06	Ben Daoud	6766	Collège Hanana	Ben Daoud
		34.10	Sidi Embarek	6767	Collège Sidi Embarek	Sidi Embarek
35	BOUMERDES	35.15	Timezrit	6768	Collège Timezrit	Timezrit
		35.28	Ouled Hedadj	6769	Collège Haouche El Makhefi	Ouled Hedadj
		35.01	Boumerdès	6770	Collège nouveau Ibn Khaldoun	Boumerdès
36	EL TARF	36.18	Echatt	6771	Collège nouveau Echatt	Echatt
		36.17	Asfour	6772	Collège nouveau Asfour	Asfour
38	TISSEMSILT	38.01	Tissemsilt	6773	Collège El Merdja	Tissemsilt
		38.01	Tissemsilt	6774	Collège Beni Meïda	Tissemsilt
		38.20	Sidi Slimane	6775	Collège Sidi Slimane centre	Sidi Slimane
		38.19	Tamelaht	6776	Collège Tamelaht	Tamelaht
		38.05	Beni Chaib	6777	Collège Beni Chaib centre	Beni Chaib
		38.11	Khemisti	6778	Collège nouveau Khemisti	Khemisti
		38.06	Lardjem	6779	Collège Lardjem centre	Lardjem
		38.17	Maâcem	6780	Collège Maâcem centre	Maâcem
39	EL OUED	39.18	Magrane	6781	Collège Magrane centre	Magrane
		39.01	El Oued	6782	Collège El Oued Ouest	El Oued
		39.01	El Oued	6783	Collège 18 Février	El Oued
		39.03	Oued El Alenda	6784	Collège nouveau Oued El Alenda	Oued El Alenda
		39.12	Hassani Abdelkrim	6785	Collège Hassani Abdelkrim	Hassani Abdelkrim
		39.30	Sidi Amrane	6786	Collège Zaoualia	Sidi Amrane
		39.30	Sidi Amrane	6787	Collège Ain Choucha	Sidi Amrane
		39.23	Sidi Khelil	6788	Collège nouveau Sidi Khelil	Sidi Khelil
		39.11	Debila	6789	Collège Debila Est	Debila
		39.27	El M'ghair	6790	Collège nouveau Ensigha	El M'ghair
		39.06	Guemar	6791	Collège Khalifa Ben H'cene 2	Guemar
		39.26	Mih Ouansa	6792	Collège Sohbane	Mih Ouansa
		39.12	Hassani Abdelkrim	6793	Collège nouveau Z'guom	Hassani Abdelkrim
40	KHEN-CHELA	40.01	Khenchela	6794	Collège Haï El Aurès	Khenchela
		40.06	Ain Touila	6795	Collège Belguitane	Ain Touila

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
41	SOUK AHRAS	41.04 41.09 41.10 41.19	Machroha Drea Haddada Ouillen	6796 6797 6798 6799	Collège nouveau Machroha Collège Drea centre Collège Haddada centre Collège Ouillen centre	Machroha Drea Haddada Ouillen
42	TIPAZA	42.17 42.12 42.19 42.04 42.02 42.09 42.07	Fouka Chaiba Ahmer El Ain Douaouda Menaceur Sidi- Amar Aghbal	6800 6801 6802 6803 6804 6805 6806	Collège Haï Karkouba Collège El Chaig Collège Haï 5 Chouhada Collège Haï Zitoune Collège Tamloul Collège nouveau Sidi Amar Collège Aghbal	Fouka Chaiba Ahmer El Ain Douaouda Menaceur Sidi Amar Aghbal
43	MILA	43.08 43.01 43.01 43.17 43.08 43.31 43.07 43.28 43.19 43.18 43.04 43.23 43.03 43.12 43.21 43.08 43.15 43.21	Tadjenanet Mila Mila Grarem Gouga Tadjenanet Yahia Beniguecha Oued Seguen Zeghaia Tassadane Haddada Sidi Merouane Oued Athmenia Terrai Bainnane Chelghoum Laid Ouled Khelouf Minar Zarza Tadjenanet Rouached Minar Zarza	6807 6808 6809 6810 6811 6812 6813 6814 6815 6816 6817 6818 6819 6820 6821 6822 6823 6824	Collège Lotissement 384 logements Collège Haï El Kharba Collège ancien Mila Collège Grarem Gouga centre Collège Lotissement ouest Collège Yahia Beniguecha centre Collège Oued Seguen centre Collège lotissement ouest Collège nouveau Tassadane Haddada Collège Haï Chebouba Collège Bled Youcef Collège Haï Bardo Collège Haï Ben Boulaid Collège Ouled Khelouf Collège Minar Zarza Collège lotissement 704 Logements Collège Rouached centre Collège Minar Zarza centre	Tadjenanet Mila Mila Grarem Gouga Tadjenanet Yahia Beniguecha Oued Seguen Zeghaia Tassadane Haddada Sidi Merouane Oued Athmenia Terrai Bainnane Chelghoum Laid Ouled Khelouf Minar Zarza Tadjenanet Rouached Minar Zarza
44	AIN DEFLA	44.33 44.30 44.01 44.12 44.06 44.12 44.10 44.05 44.11 44.21 44.01 44.19 44.24 44.24 44.17	Ain Bouihi Mekhatria Ain Defla Djendel Arib Djendel El Attaf Hammam Righa El Abadia Tarik Ibn Ziad Ain Defla Bir Ould Khelifa Sidi Lakhdar Sidi Lakhdar Zeddine	6825 6826 6827 6828 6829 6830 6831 6832 6833 6834 6835 6836 6837 6838 6839	Collège Ain Bouihi centre Collège Mekhatria centre Collège El Feghailia Collège Ain Dem Collège Oued B'da Collège 8 Mai 1945 Collège El Attaf centre Collège Hammam Righa Collège El Abadia centre Collège Tarik Ibn Ziad Collège Ain Defla centre Collège Bir Ould Khelifa centre Collège Sidi Lakhdar Collège Sidi Amar Collège Nouveau Zeddine	Ain Bouihi Mekhatria Ain Defla Djendel Arib Djendel El Attaf Hammam Righa El Abadia Tarik Ibn Ziad Ain Defla Bir Ould Khelifa Sidi Lakhdar Sidi Lakhdar Zeddine

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
45	NAAMA	45.02	Mecheria	6840	Collège Haï Boudou	Mecheria
46	AIN TEMOU-CHENT	46.25 46.23 46.24 46.08	Oulhaca El Gheraba Beni Saf Sidi Safi Terga	6841 6842 6843 6844	Collège Tadmaya Collège Beni Khaled Collège Sidi Safi Collège Terga	Oulhaca El Gheraba Beni Saf Sidi Safi Terga
47	GHARDAIA	47.01 47.05 47.02 47.06 47.03	Ghardaia Metlili El Meniaâ El Guerrarra Dhayet Bendahoua	6845 6846 6847 6848 6849	Collège Haï Melika Collège Haï Siouani Collège El Meniaâ centre Collège Haï Ouled Nail Collège Haï Dhaya Est	Ghardaia Metlili El Meniaâ El Guerrarra Dhayet Bendahoua
48	RELIZANE	48.01 48.29 48.11 48.02 48.32 48.13 48.28 48.35 48.09 48.23 48.22 48.02 48.04 48.01 48.26	Relizane Lahlef Ammi Moussa Oued Rhiou Dar Ben Abdela Beni Dergoun Mendes Bendaoud Mediouuna Kalaâ Mazouna Oued Rhiou Sidi Saâda Relizane Oued El Djemaa	6850 6851 6852 6853 6854 6855 6856 6857 6858 6859 6860 6861 6862 6863 6864	Collège Haï Satal Collège Lahlef centre Collège Ammi Moussa centre Collège Haï Elznainia Collège Dar Ben Abdela centre Collège Beni Dergoun centre Collège Mendes centre Collège Bendaoud centre Collège Mediouna centre Collège Kalaâ centre Collège Haï Ouled Meziane Collège Oued Rhiou centre Collège Sidi Saâda centre Collège Haï La Repal Collège Oued El Djemaa centre	Relizane Lahlef Ammi Moussa Oued Rhiou Dar Ben Abdela Beni Dergoun Mendes Bendaoud Mediouuna Kalaâ Mazouna Oued Rhiou Sidi Saâda Relizane Oued El Djemaa

ANNEXE 2
LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	CHLEF	02.07 02.01 02.24 02.11	Ain Merrane Chlef Bouzeghaia Taougrit	00107 0031 00105 0060	Collège ancien Djillali Bouaiasi (à démolir) (transféré au nouveau collège Ain Serdoune) Collège ancien Khaldi Ben Ali (à démolir) (transféré au nouveau collège Khaldi Ben Ali) Collège ancien Noura El Habib (à démolir) (transféré au nouveau collège Noura El Habib) Collège ancien Kanane Mohamed (à démolir) (Transféré au nouveau collège Kanane Mohamed)	Ain Merrane Chlef Bouzeghaia Taougrit

ANNEXE 2 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	BISKRA	07.03	Branis	3269	Collège ancien Branis (Transféré au nouveau Collège Branis)	Branis
08	BECHAR	08.09	Mechraa Houari Boumedienne	0462	Collège ancien Nassir Khalifa (Transféré au nouveau Collège Nassir Khalifa)	Mechraa Houari Boumedienne
		08.06	Lahmar	0463	Collège ancien Garrouz (Transféré au nouveau Collège Garrouz)	Lahmar
14	TIARET	14.39	Serghine	3608	Collège ancien Mazouzi Mohamed (Transféré au Nouveau collège Mazouzi Mohamed)	Serghine
15	TIZI OUZOU	15.01	Tizi Ouzou	0915	Collège ancien Mouloud Ferraoun (à démolir) (Transféré au nouveau Mouloud Ferraoun)	Tizi Ouzou
25	CONSTANTINE	25.01	Constantine	3636	Collège ancien Omar Ben Khatab (Transféré au nouveau Collège Omar Ben Khatab)	Constantine
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.22	Ksour	3514	Collège ancien El Hamma (Transféré au nouveau Collège El Hamma)	Ksour
		34.10	Sidi Embarek	2397	Collège ancien Bellil Messaoud (transféré à nouveau collège Bellil Messaoud)	Sidi Embarek
		34.06	Ben Daoud	3654	Collège ancien Hannana (Transféré au nouveau Collège Hannana)	Ben Daoud
35	BOU-MERDES	35.01	Boumerdes	2420	Collège ancien Haï Ibn Khaldoun (transféré au nouveau collège Ibn Khaldoun)	Boumerdes
38	TISSEMSILT	38.05	Beni Chaib	2553	Collège ancien Beni Chaib (transféré au nouveau collège Beni Chaib)	Beni Chaib
39	EL OUED	39.26	Mih Ouansa	2625	Collège ancien Ferhat Lakhdar Sohbane (transféré au nouveau collège Ferhat Sohbane Lakhdar Sohbane)	Mih Ouansa

ANNEXE 2

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
42	TIPAZA	42.07	Aghbal	2738	Collège ancien Aghbal (Transféré au nouveau collège Aghbal)	Aghbal
		42.02	Menaceur	2723	Collège Ancien Tamloul (à démolir) transféré nouveau collège Tamloul	Menaceur
43	MILA	43.21	Minar Zarza	3148	Collège ancien Minar Zarza (Transféré au nouveau collège Minar Zarza)	Minar Zarza
44	AIN DEFLA	44.10	El Attaf	2914	Collège ancien Abi Hamad El Ghazali (à démolir) (transféré au nouveau collège Abi Hamad El Ghazali)	El Attaf
		44.05	Hammam Righa	2907	Collège ancien Hammam Righa (à démolir) (transféré au nouveau collège Hammam Righa)	Hammam Righa
		44.11	El Abadia	2918	Collège ancien Samet Chakrar (à démolir) (transféré au nouveau collège Samet Chakrar)	El Abadia
		44.21	Tarik Ibn Ziad	2934	Collège ancien Athmane Ibn Affane (à démolir) (transféré au nouveau collège Athmane Ibn Affane)	Tarik Ibn Ziad
		44.19	Bir Ouled Khelifa	2932	Collège ancien Djamel Eddine El Afghani (à démolir) (transféré au nouveau collège Djamel Eddine El Afghani)	Bir Ouled Khelifa
		44.01	Ain Defla	2882	Collège ancien Ibn Sina (à démolir) (transféré au nouveau collège Ibn Sina)	Ain Defla
		44.24	Sidi Lakhdar	2936	Collège ancien Ahmed Messaoudi (à démolir) (transféré au nouveau collège Ahmed Messaoudi)	Sidi Lakhdar

Décret exécutif n° 09-390 du 5 Dhoul Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhoul Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES LYCEES CREEES
ANNEE SCOLAIRE 2008 / 2009**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	ADRAR	01.23	Aougrout	6865	Lycée nouveau Aougrout	Aougrout
		01.04	Reggane	6866	Lycée nouveau Reggane	Reggane
		01.09	Timmimoun	6867	Lycée nouveau Timmimoun	Timmimoun
02	CHLEF	02.22	Zeboudja	6868	Lycée nouveau Zeboudja	Zeboudja
		02.01	Chlef	6869	Lycée El Hadj Miloud	Chlef
		02.13	Oued Fodda	6870	Lycée Bouzar Saïdi	Oued Fodda
		02.04	Boukadir	6871	Lycée Abderrahmane Karzazi	Boukadir
		02.20	Chettia	6872	Lycée El Khawarizmi	Chettia
03	LAGHOUAT	03.01	Laghout	6873	Lycée Zone Sud	Laghout
04	OUM EL BOUAGHI	04.14	El Dhaala	6874	Lycée route de Cheria	El Dhaala

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	BATNA	05.49	Ouled Fadhel	6875	Lycée Ouled Fadhel centre	Ouled Fadhel
		05.01	Batna	6876	Lycée route de Tazoult	Batna
		05.01	Batna	6877	Lycée route de Hamla	Batna
		05.45	Aïn Touta	6878	Lycée Aïn Touta centre	Aïn Touta
		05.14	Bitam	6879	Lycée Bitam centre	Bitam
		05.09	N'Gaous	6880	Lycée Rahal Abdelhamid	N'Gaous
		05.01	Batna	6881	Lycée Haï Bouzourane	Batna
		05.42	Barika	6882	Lycée Haï 1000 logements	Barika
07	BISKRA	07.01	Biskra	6883	Lycée Haï El Alia	Biskra
		07.12	Mechouneche	6884	Lycée Haï nouveau	Mechouneche
		07.18	Aïn Zaatout	6885	Lycée nouveau Aïn Zaatout	Aïn Zaatout
		07.23	Lichana	6886	Lycée nouveau Lichana	Lichana
11	TAMEN-GHASSET	11.03	In Ghar	6887	Lycée In Ghar	In Ghar
		11.10	Foggaret Azzouia	6888	Lycée Foggaret Azzouia	Foggaret Azzouia
12	TEBESSA	12.03	Chréa	6889	Lycée nouveau Chréa	Chréa
		12.01	Tébessa	6890	Lycée El M'Zab	Tébessa
13	TLEMCEN	13.39	Marsa Ben M'Hidi	6891	Lycée Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi
14	TIARET	14.01	Tiaret	6892	Lycée Haï El Zaaroura	Tiaret
		14.37	Takhemaret	6893	Lycée nouveau Takhemaret	Takhemaret
15	TIZI OUZOU	15.56	Aït Yahia Moussa	6894	Lycée Aït Yahia Moussa	Aït Yahia Moussa
16	ALGER EST	16.14	Baraki	6895	Lycée Ben Talha	Baraki
		16.30	Bordj El Kiffan	6896	Lycée Amar El Mokhtar Haï Faizi	Bordj El Kiffan

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	DJELFA	17.01 17.20 17.01	Djelfa Had Sahary Djelfa	6897 6898 6899	Lycée Haï Aïn Serrar Lycée Had Sahary Lycée Haï El Hadaïk	Djelfa Had Sahary Djelfa
18	JIJEL	18.01 18.17	Jijel Djimla	6900 6901	Lycée zone "40 hectares" Lycée Djimla centre	Jijel Djimla
19	SETIF	19.01 19.33 19.42 19.10 19.17 19.46 19.48 19.26 19.20 19.56 19.07 19.01	Sétif Mezloug Tala Ifacene Ouled Tebben Guidjel Béni Mouhli Guelal Boutaleb Aïn Arnat El Eulma Guelta Zerka Draa Kebila Sétif	6902 6903 6904 6905 6906 6907 6908 6909 6910 6911 6912 6913	Lycée Aïn Tarik Lycée Mezloug Lycée Tizi Nabraham Lycée Ouled Tebben Lycée nouveau Guidjel Lycée Ben Mouhli Lycée Guelal Boutaleb Lycée nouveau Aïn Arnat Lycée nouveau El Eulma Lycée Guelta Zerka Lycée nouveau Draa Kebila Lycée El Hidhab	Sétif Mezloug Tala Ifacene Ouled Tebben Guidjel Béni Mouhli Guelal Boutaleb Aïn Arnat El Eulma Guelta Zerka Draa Kebila Sétif
21	SKIKDA	21.07	Bekkouche Lakhdar	6914	Lycée Bekkouche Lakhdar	Bekkouche Lakhdar
22	SIDI BEL ABBES	22.01 22.28 22.46 22.45	Sidi Bel Abbès Aïn El Berd Sidi Ali Benyoub Ben Badis	6915 6916 6917 6918	Lycée Zaouia Lycée nouveau Aïn El Berd Lycée nouveau Sidi Ali Benyoub Lycée nouveau Ben Badis	Sidi Bel Abbès Aïn El Berd Sidi Ali Benyoub Ben Badis
24	GUELMA	24.03	Bouati Mahmoud	6919	Lycée Bouati Mahmoud	Bouati Mahmoud
25	CONSTANTINE	25.06	El Khroub	6920	Lycée la nouvelle ville Ali Mendjli	El Khroub
26	MEDEA	26.32 26.46 26.04 26.18	Azziz Béni Slimane Aïn Boucif Chellalet Ladhaoura	6921 6922 6923 6924	Lycée Azziz Lycée nouveau Béni Slimane Lycée nouveau Aïn Boucif Lycée Chellalet Ladhaoura	Azziz Béni Slimane Aïn Boucif Chellalet Ladhaoura
28	M'SILA	28.05 28.01	Tarmount M'Sila	6925 6926	Lycée Tarmount centre Lycée Haï 5 Juillet	Tarmount M'Sila

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
29	MASCARA	29.05 29.03 29.06 29.26 29.14	Maoussa Tizi Tighenif Sig El Matmor	6927 6928 6929 6930 6931	Lycée Maoussa Lycée Tizi Lycée nouveau Tighenif Lycée nouveau Sig Lycée El Matmor	Maoussa Tizi Tighenif Sig El Matmor
31	ORAN	31.15 31.21	Mers El Kebir Hassi Mefsoukh	6932 6933	Lycée Mers El Kebir Lycée Hassi Mefsoukh	Mers El Kebir Hassi Mefsoukh
33	ILLIZI	33.03	Debdeb	6934	Lycée zone urbaine	Debdeb
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.06 34.30 34.01 34.22 34.17 34.06	Ben Daoud Aïn Tesra Bordj Bou Arreridj Ksour Ouled Ibrahim Ben Daoud	6935 6936 6937 6938 6939 6940	Lycée Ben Daoud Lycée Aïn Tesra Lycée route de Bir Snab Lycée El Hamma Lycée Ouled Ibrahim Lycée Hannana	Ben Daoud Aïn Tesra Bordj Bou Arreridj Ksour Ouled Ibrahim Ben Daoud
35	BOU-MERDES	35.02 35.16	Boudouaou Corso	6941 6942	Lycée El Hadhaba Lycée nouveau Corso	Boudouaou Corso
36	EL TARF	36.01	El Tarf	6943	Lycée El Tarf centre	El Tarf
39	EL OUED	39.28	Djamaa	6944	Lycée nouveau Djamaa	Djamaa
41	SOUK AHRAS	41.07 41.14	Zaarouria Bir Bouhouche	6945 6946	Lycée Haï Zaaroura Lycée Bir Bouhouche centre	Zaarouria Bir Bouhouche
43	MILA	43.21	Minar Zarza	6947	Lycée nouveau Minar Zarza	Minar Zarza
44	AIN DEFLA	44.32	Tacheta Zegagha	6948	Lycée Tacheta Zegagha centre	Tacheta Zegagha
46	AIN TEMOU-CHENT	46.12	Sidi Ben Adda	6949	Lycée Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda
47	GHARDAIA	47.04	Berriane	6950	Lycée Garat Etine	Berriane
48	RELIZANE	48.16 48.09 48.01 48.22	Hamri Mediouna Relizane Mazouna	6951 6952 6953 6954	Lycée Hamri centre Lycée Mediouna centre Lycée Chmirik Lycée Mazouna centre	Hamri Mediouna Relizane Mazouna

ANNEXE 2
LISTE DES LYCEES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	CHLEF	02.13	Oued Fodda	0103	Technicum ancien Bouzar Saïdi (à détruire) transféré au lycée nouveau Bouzar Saïdi)	Oued Fodda
		02.01	Chlef	0046	Technicum ancien Hadj Miloud (à détruire) (transféré au lycée nouveau Hadj Miloud)	Chlef
		02.04	Boukadir	0074	Lycée ancien Abderrahmane Kerzazi (transféré au nouveau lycée Abderrahmane Kerzazi)	Boukadir
		02.20	Chettia	0095	Lycée ancien El Khawarizmi (transféré au nouveau lycée El Khawarizmi)	Chettia
04	OUM EL BOUAGHI	04.14	El Dhaala	3084	Lycée ancien Ben Bouzid Mohamed Cherif (transféré au nouveau lycée Ben Bouzid Mohamed Cherif)	El Dhaala
05	BATNA	05.49	Ouled Fadhel	0292	Lycée ancien frères Mouri (transféré au nouveau lycée frères Mouri)	Ouled Fadhel
		05.09	N'Gaous	0253	Lycée ancien Rahal Abdelhamid (transféré au nouveau lycée Rahal Abdelhamid)	N'Gaous
07	BISKRA	07.12	Mechouneche	4381	Lycée ancien Ahmed Mansouri (transféré au nouveau lycée Ahmed Mansouri)	Mechouneche
		07.01	Biskra	3287	Lycée ancien Mohamed Bedjaoui El Alia (transféré au nouveau lycée Mohamed Bedjaoui El Alia)	Biskra
		07.18	Aïn Zaatout	0448	Lycée ancien Aïn Zaatout (transféré au nouveau lycée Aïn Zaatout)	Aïn Zaatout
		07.23	Lichana	3697	Lycée ancien Zaatcha (transféré au nouveau lycée Zaatcha)	Lichana

ANNEXE 2 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
11	TAMEN-GHASSET	11.03	In Ghar	0669	Lycée ancien In Ghar (transféré au nouveau lycée In Ghar)	In Ghar
		11.10	Foggaret Azzouia	0676	Lycée ancien Foggaret Azzouia (transféré au nouveau lycée Foggaret Azzouia)	Foggaret Azzouia
12	TEBESSA	12.03	Chréa	0703	Lycée ancien route d'El Oglia (transféré au nouveau lycée route d'El Oglia)	Chréa
14	TIARET	14.01	Tiaret	0842	Technicum ancien Bel Haouri Mohamed (à démolir) (transféré au nouveau lycée Bel Haouri Mohamed)	Tiaret
		14.37	Takhemaret	0904	Lycée ancien colonel Lotfi (transféré au nouveau lycée colonel Lotfi)	Takhemaret
18	JIJEL	18.17	Djimla	1370	Lycée ancien Kaouache Amar et Makoura (transféré au nouveau lycée Kaouache Amar et Makoura)	Djimla
25	CONSTANTINE	25.01	Constantine	1869	Lycée ancien Tayeb El Okbi (à démolir)	Constantine
		25.01	Constantine	1863	Lycée ancien frères Beskri (transféré au nouveau lycée frères Beskri)	Constantine
26	MEDEA	26.04	Aïn Boucif	1934	Lycée ancien Radji Mohamed (transféré au nouveau lycée Radji Mohamed)	Aïn Boucif
33	ILLIZI	33.03	Debdeb	2356	Lycée ancien Rouabah Abderrahmane (transféré au nouveau lycée Rouabah Abderrahmane)	Debdeb
34	BORDJ BOU ARRERIDJ	34.01	Bordj Bou Arreridj	2374	Lycée ancien Ferhat Abbes (transféré au nouveau lycée Ferhat Abbes)	Bordj Bou Arreridj
43	MILA	43.21	Minar Zarza	2880	Lycée ancien Minar Zarza (transféré au nouveau lycée Minar Zarza)	Minar Zarza

Décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 68-362 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques des travaux publics de l'hydraulique et de la construction ;

Vu le décret n° 78-19 du 4 février 1978 relatif au statut particulier des agents d'entretien des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics les corps ci-après désignés :

- le corps des ingénieurs des travaux publics ;
- le corps des techniciens des travaux publics ;
- le corps des adjoints techniques des travaux publics ;
- le corps des agents techniques spécialisés des travaux publics, mis en voie d'extinction.

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent décret sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée des travaux publics, des services déconcentrés en relevant, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle, sous-réserve des dispositions statutaires contraires.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics peuvent être mis en position d'activité auprès d'autres institutions ou administrations publiques.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné fixe la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs y afférents.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur de l'administration dans laquelle ils exercent.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints à servir en toute heure, de jour comme de nuit, même au-delà des heures légales de travail.

Chapitre III

Recrutement, stage, titularisation et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 6. — Le recrutement et la promotion dans les corps visés à l'article 2 ci-dessus s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres et diplômes dans les spécialités suivantes :

1- Pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics :

- travaux publics ;
- génie civil, option voies et ouvrages d'art ;
- génie civil polytechnique ;
- géotechnique ;
- aménagement du littoral ;
- mécanique ;
- électromécanique.

2- Pour l'accès au corps des techniciens des travaux publics :

- travaux publics et ouvrages d'art ;
- génie civil ;
- géotechnique ;
- topographie ;
- voirie et réseaux divers ;
- conduite des travaux publics ;
- mètreur vérificateur et étude de prix ;
- mécanique ;
- électromécanique.

3- Pour l'accès au corps des adjoints techniques des travaux publics :

- maçonnerie ;
- coffrage ferraillage.

La liste des spécialités citées ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus dans les conditions et les proportions prévues ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition du ministre chargé des travaux publics, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur une liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Section 2

Stage et titularisation

Art. 8. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent décret sont nommés en qualité de stagiaires, par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 9. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage, une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 10. — Les candidats recrutés conformément à l'article 8 ci-dessus appartenant au corps des techniciens des travaux publics sont astreints, durant la période de stage, à suivre une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Section 3

Avancement

Art. 11. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre IV

Positions statutaires

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de hors cadre ou de mise en disponibilité sont fixées, pour chaque corps et administration, comme suit :

- détachement : 5%
- hors-cadre : 1%
- mise en disponibilité : 5%

Chapitre V

Dispositions générales d'intégration

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, relevant de l'administration chargée des travaux publics sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 14. — Les fonctionnaires visés à l'article 13 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 15. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 16. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION CHARGEES DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre I

Dispositions applicables au corps des ingénieurs des travaux publics :

Art. 17. — Le corps des ingénieurs des travaux publics regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics ont pour mission d'assister l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et l'analyse des actions techniques, scientifiques et économiques permettant la prise de décision.

Art. 19. — Les ingénieurs d'application des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- participer à l'élaboration des études techniques et économiques ;
- mettre en œuvre les programmes d'action dans leur domaine d'intervention ;
- assurer le suivi et le contrôle des opérations de réalisation des ouvrages.

Art. 20. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- contribuer à la conception des études techniques et économiques ;
- suivre et participer à la mise en œuvre des programmes d'action ;
- veiller à l'application et au respect des règlements en matière d'études et de réalisation d'ouvrages.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux des travaux publics sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de participer à l'élaboration des procédés, méthodes et règles techniques dans le domaine de leur activité ;
- de participer aux travaux de recherche appliquée ;
- d'analyser les études techniques spécialisées relatives à la conception des projets .

Art. 22. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef des travaux publics sont chargés, notamment, de :

- proposer toute mesure visant l'amélioration des procédés techniques et règlements techniques ;

— veiller au bon déroulement des actions techniques et économiques relatives à l'étude et à la réalisation d'ouvrages complexes ou de grands projets ;

— contribuer à l'élaboration des plans directeurs de développement du secteur.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 23. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat des travaux publics les ingénieurs d'application des travaux publics titulaires et les techniciens supérieurs des travaux publics titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 25. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat des travaux publics ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur principal des travaux publics les ingénieurs d'Etat titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 27. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef des travaux publics :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux des travaux publics justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application des travaux publics, les ingénieurs d'application de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat des travaux publics, les ingénieurs d'Etat de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal des travaux publics, les ingénieurs principaux de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef des travaux publics, les ingénieurs en chef de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre II

Dispositions applicables au corps des techniciens des travaux publics

Art. 32. — Le corps des techniciens des travaux publics regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 33. — Les techniciens des travaux publics sont chargés, notamment :

- de suivre les travaux de réalisation des projets relevant du domaine de leur spécialité ;
- d'exécuter les décisions prises dans le domaine de leur spécialité.

Art. 34. — Les techniciens supérieurs des travaux publics sont chargés, notamment :

- de suivre l'exécution des études et des travaux de réalisation des projets dans le domaine de leur spécialité ;
- de la collecte et de l'exploitation des données relatives aux études et travaux qui leur sont confiés.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 35. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien des travaux publics :

- 1) par voie de concours sur épreuves les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir les adjoints techniques des travaux publics ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 36. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité de technicien des travaux publics les adjoints techniques titulaires des travaux publics ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 37. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur des travaux publics :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les techniciens des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 38. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur des travaux publics les techniciens des travaux publics titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien supérieur ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 39. — Sont intégrés dans le grade de technicien des travaux publics, les techniciens de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur des travaux publics, les techniciens supérieurs de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre III

Dispositions applicables au corps des adjoints techniques des travaux publics

Art. 41. — Le corps des adjoints techniques des travaux publics comprend un (1) grade unique d'adjoint technique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 42. — Les adjoints techniques des travaux publics sont chargés, notamment :

- d'exécuter et de coordonner les travaux d'entretien courant et de surveillance des infrastructures relevant des travaux publics ;
- d'assurer, dans leur domaine d'intervention, les tâches de contrôle et de suivi des travaux sur les chantiers ;
- d'assurer l'organisation, le classement et la conservation des dossiers techniques.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 43. — Sont recrutés ou promus en qualité d'adjoint technique des travaux publics :

- 1) par voie de concours sur épreuves, les candidats issus d'un établissement public de formation spécialisée, justifiant du niveau scolaire de 2ème année secondaire et d'une formation de douze (12) mois dans l'une des spécialités citées à l'article 6 ci-dessus.
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) au choix, après inscription sur liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 44. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethnania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus, sur titre, en qualité d'adjoint technique des travaux publics les agents techniques spécialisés des travaux publics titulaires ayant suivi avec succès, après leur recrutement, la formation prévue au cas 1) de l'article 43 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 45. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique des travaux publics les adjoints techniques de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre 4

Dispositions applicables au corps des agents techniques spécialisés des travaux publics

Art. 46. — Le corps des agents techniques spécialisés des travaux publics mis en voie d'extinction, regroupe deux (2) grades :

- le grade d'agent de travaux ;
- le grade d'agent technique spécialisé.

Section 1

Définition des tâches

Art. 47. — Les agents de travaux des travaux publics sont chargés, notamment, de l'exécution des travaux d'entretien courant et de préservation des infrastructures relevant des travaux publics.

Art. 48. — Les agents techniques spécialisés des travaux publics sont chargés, notamment, de conduire l'exécution des travaux d'entretien courant et de préservation des infrastructures relevant des travaux publics.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 49. — Sont promus en qualité d'agent technique spécialisé des travaux publics :

- 1) par voie d'examen professionnel, les agents de travaux des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les agents de travaux des travaux publics justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 50. — Sont intégrés dans le grade d'agent de travaux des travaux publics :

- les agents de travaux de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics ;
- les agents d'entretien régis par le décret n° 78-19 du 4 février 1978, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics ;
- les agents techniques régis par le décret n° 68-362 du 30 mai 1968, susvisé, en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique spécialisé des travaux publics, les agents techniques spécialisés de l'équipement titulaires ou stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des travaux publics.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 52. — En application des dispositions de l'article 11, (alinéa 1) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics sont fixés comme suit :

- expert ;
- chef de projet technique ;
- chargé d'études techniques ;
- chef de brigade.

Les titulaires des postes supérieurs cités ci-dessus exercent leurs missions dans les services déconcentrés de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 53. — Le nombre de postes supérieurs prévu à l'article 52 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des travaux publics et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 54. — Les experts sont chargés notamment :

- d'assurer les missions de consultation et d'expertise dans le domaine de leurs compétences ;
- de conseiller et d'orienter l'autorité hiérarchique dans la prise de décision dans les domaines techniques et économiques ;
- d'émettre des avis techniques sur les dossiers d'étude et/ou de réalisation des ouvrages dans leur domaine d'intervention.

Art. 55. — Les chefs de projets techniques sont chargés, notamment :

- d'assurer le suivi des projets relatifs aux études et/ou réalisations d'ouvrages ;
- de contrôler et de coordonner l'activité des différents intervenants dans l'étude et/ou la réalisation du projet ;
- de veiller à l'application et au respect des règlements techniques.

Art. 56. — Les chargés d'études techniques sont chargés, notamment, de participer à l'élaboration des études techniques de conception et de programmation des projets et d'en assurer le suivi.

Art. 57. — Les chefs de brigade sont chargés, notamment, de :

- suivre et de contrôler les opérations d'entretien ;
- diriger et de coordonner les équipes d'entretien ;
- veiller à la maintenance du matériel et l'approvisionnement des chantiers.

Chapitre II

Conditions de nomination

Art. 58. — Les experts sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 59. — Les chefs de projets techniques sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 60. — Les chargés d'études techniques sont nommés parmi :

- 1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal des travaux publics justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 61. — Les chefs de brigade sont nommés parmi :

- 1) les techniciens supérieurs des travaux publics justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les techniciens des travaux publics justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE
DES POSTES SUPERIEURS**

Chapitre I

Classification des grades

Art. 62. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs des travaux publics	Ingénieur d'application	11	498
	Ingénieur d'Etat	13	578
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur en chef	16	713
Techniciens des travaux publics	Technicien	8	379
	Technicien supérieur	10	453
Adjoints techniques des travaux publics	Adjoint technique	7	348
Agents techniques spécialisés des travaux publics	Agent de travaux	2	219
	Agent technique spécialisé	5	288

Chapitre II
Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 63. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Expert	8	195
Chef de projet technique	8	195
Chargé d'études techniques	8	195
Chef de brigade	4	55

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 64. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

— les dispositions du décret n° 68- 362 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, en ce qui concerne les personnels relevant de l'administration chargée des travaux publics ;

— les dispositions du décret n° 78-19 du 4 février 1978 relatif au statut particulier des agents d'entretien des travaux publics ;

— les dispositions du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, en ce qui concerne les personnels relevant de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 65. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom aux personnes ci-après désignées :

— Meskhouta Kaddour, né en 1953 à Ouled Aziz, Ain Deheb (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 62 et acte de mariage n° 461 dressé le 14 février 1987 à Aflou (Wilaya de Laghouat) et son fils mineur :

* Sofiane, né le 17 mai 1991 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 771, qui s'appelleront désormais : Mansour Kaddour, Mansour Sofiane.

— Meskhouta Nasreddine, né le 25 décembre 1988 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1882, qui s'appellera désormais : Mansour Nasreddine.

— Meskhouta Nassira, née le 6 août 1986 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1128, qui s'appellera désormais : Mansour Nassira.

— Meskhouta Mustapha, né le 20 mars 1980 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 437, qui s'appellera désormais : Mansour Mustapha.

— Meskhouta Aounallah, né le 17 avril 1950 à Ouled Aziz, Ain Deheb (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 383/115 et acte de mariage n° 38 dressé le 2 avril 1978 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 10 octobre 1992 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1728 ;

* Houda, née le 24 novembre 1994 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1847 ;

* Amira, née le 19 septembre 2003 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1575 ;

qui s'appelleront désormais : Mansour Aounallah, Mansour Fatiha, Mansour Houda, Mansour Amira.

— Meskhouta Djamel, né le 19 juin 1990 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 926, qui s'appellera désormais : Mansour Djamel ;

— Meskhouta Fatma Zohra, née le 11 août 1982 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1955, qui s'appellera désormais : Mansour Fatma Zohra.

— Meskhouta Boulefaa, né le 4 juillet 1978 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 932 et acte de mariage n° 66 dressé le 19 mai 1999 à Aflou (wilaya de Laghouat) et son fils mineur :

* Abdel Wahid, né le 21 mars 2000 à Tiaret (wilaya de Tiaret), acte de naissance n° 1106, qui s'appelleront désormais : Mansour Boulefaa, Mansour Abdel Wahid.

— Meskhouta Nemra, née le 17 août 1985 à Aflou (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 1113, qui s'appellera désormais : Mansour Nemra.

— Louahche Kamal, né le 11 novembre 1958 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 771 et acte de mariage n° 377 dressé le 16 août 1990 à Kouba (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Imene, née le 15 mai 1991 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 661 ;

* Hanna, née le 24 mai 1994 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 669 ;

* Amira, née le 19 mars 1999 à Kouba (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 387 ;

* Mohamed Abderraouf, né le 10 mars 2002 à Hussein Dey (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 945 ;

qui s'appelleront désormais ; Louach Kamal, Louach Imene, Louach Hanna, Louach Amira, Louach Mohamed Abderraouf.

— Boularaoui Mahfoud, né le 2 septembre 1954 à Sidi Abdelaziz (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2600 et acte de mariage n° 610 dressé le 25 décembre 1982 à Casbah (wilaya d'Alger) et sa fille mineure :

* Imène, née le 4 janvier 1991 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 17, qui s'appelleront désormais : Benamar Mahfoud, Benamar Imène.

— Boularaoui Yacoub, né le 15 mars 1988 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 317, qui s'appellera désormais : Benamar Yacoub.

— Boularaoui Mohamed Lamine, né le 18 octobre 1983 à Bab El Oued (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 2074, qui s'appellera désormais : Benamar Mohamed Lamine.

— Boularaoui Abdelkader, né le 17 mai 1985 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 563, qui s'appellera désormais : Benamar Abdelkader.

— Boularaoui Yahia, né le 13 janvier 1987 à Casbah (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 109, qui s'appellera désormais : Benamar Yahia.

— Fekroune Abdellah, né le 16 juin 1987 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 1349, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Abdellah.

— Fekroune Meyassa, née le 6 août 1984 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 2183, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Meyassa.

— Fekroune Mohamed, né le 20 avril 1953 à Bou Ismail (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 85 et acte de mariage n° 133 dressé le 21 juillet 1986 à Koléa (wilaya de Tipaza) et ses enfants mineurs :

* Mohamed, né le 27 janvier 1993 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 194 ;

* Djamila, née le 1er mai 1996 à Koléa (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 969 ;

qui s'appelleront désormais : Abderrahmane Mohamed, Abderrahmane Mohamed, Abderrahmane Djamila.

— Fekroune Amine, né le 20 novembre 1985 à Hadjout (wilaya de Tipaza), acte de naissance n° 1856, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Amine.

— Boual Salah, né le 30 juin 1960 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 579 et acte de mariage n° 24 dressé le 18 janvier 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de mariage n° 596 dressé le 24 octobre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Ahmed, né le 3 novembre 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1882 ;

* Sofiane né le 12 septembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1447 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Salah, Abdennour Ahmed, Abdennour Sofiane.

— Boual Redouane, né le 22 avril 1988 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 770, qui s'appellera désormais : Abdennour Redouane.

— Boual Khoudir, né le 16 novembre 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1577 qui s'appellera désormais : Abdennour Khoudir.

— Boual Aoumeur, né en 1928 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 6536 et acte de mariage n° 83 dressé le 16 février 1955 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et acte de mariage n° 136 dressé le 16 août 1968 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Ben Rostom Aoumeur.

— Boual Safia, née le 2 avril 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 545, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Safia.

— Boual Slimane, né le 14 octobre 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1051 et acte de mariage n° 442 dressé le 25 juillet 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Aflah, né le 17 mai 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 848 ;

* Mohammed El Amine, né le 12 septembre 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1452 ;

* Bouchra, née le 24 septembre 2006 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 2473 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Slimane, Ben Rostom Aflah, Ben Rostom Mohammed El Amine, Ben Rostom Bouchra.

— Boual Zakaria, né le 18 octobre 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1660, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Zakaria.

— Boual Faffa, née le 5 juillet 1960 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 602 et acte de mariage n° 219 dressé le 12 juillet 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Faffa.

— Boual Ahmed, né le 18 novembre 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1389, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Ahmed.

— Boual Aicha, née le 25 mars 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 428, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Aicha.

— Boual Brahim, né le 11 mai 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 533, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Brahim.

— Boual Salah, né le 25 septembre 1977 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1126, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Salah.

— Boual Mustapha, né le 26 avril 1974 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 593, qui s'appellera désormais : Ben Rostom Mustapha.

— Boual Hammou, né le 18 février 1972 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 214 et acte de mariage n° 558 dressé le 27 août 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et ses enfants mineurs :

* Yasmina, née le 28 avril 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 557 ;

* Soufiane, née le 24 novembre 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1683 ;

* Anès, né le 29 octobre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1645 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Hammou, Ben Rostom Yasmina, Ben Rostom Soufiane, Ben Rostom Anès.

— Boual Mamma, née le 24 novembre 1962 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 951 et acte de mariage n° 182 dressé le 28 mai 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Mamma.

— Boual Menna, née le 11 juillet 1965 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 692 et acte de mariage n° 118 dressé le 22 mars 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), qui s'appellera désormais : Ben Rostom Menna.

— Boual Abderrahmane, né le 15 octobre 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1141 et acte de mariage n° 257 dressé le 23 avril 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) et son fils mineur :

* Ali, né le 16 octobre 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa), acte de naissance n° 1479, qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Abderrahmane, Ben Rostom Ali.

— Boukaala Said, né le 10 janvier 1951 à Grarem Gouga (wilaya de Mila), acte de naissance n° 16 et acte de mariage n° 70 dressé le 31 mars 1979 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent) et ses filles mineures :

* Soumia, née le 15 avril 1992 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 979 ;

* Bouchra, née le 5 août 1994 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 1927 ;

qui s'appelleront désormais : Bousbaie Said, Bousbaie Soumia, Bousbaie Bouchra.

— Boukaala Lamia, née le 21 avril 1980 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 863, qui s'appellera désormais : Bousbaie Lamia.

— Boukaala Iliès, né le 8 mai 1983 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 1047, qui s'appellera désormais : Bousbaie Iliès.

— Boukaala Zakaria, né le 9 mai 1986 à Aïn Témouchent (wilaya de Aïn Témouchent), acte de naissance n° 918, qui s'appellera désormais : Bousbaie Zakaria.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination de M. Abdelkader Benkhaled en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 Jourmada Ethania 1428 correspondant au 26 juin 2007 portant délégation de signature à M. Abdelkader Benkhaled, directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Benkhaled, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 11 Jourmada Ethania 1428 correspondant au 26 juin 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009.

Tayeb LOUH.